

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

Par M. Marcel LUCOTTE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, secrétaires ; Octave Bajoux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Régnauld, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1154, 1391 et in-8° 316.

2^e lecture : 1520, 1557 et in-8° 385.

Sénat : 1^{re} lecture : 223, 289 et in-8° 109 (1982-1983).

2^e lecture : 406 (1982-1983).

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE. — Analyse des principales dispositions votées en première lecture par le Sénat et retenues par l'Assemblée nationale	5
DEUXIÈME PARTIE. — Examen des articles restant en discussion	9
TROISIÈME PARTIE. — Tableau comparatif	27
QUATRIÈME PARTIE. — Liste des amendements présentés par la commission	63

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa première lecture, le 19 mai dernier, le Sénat a adopté, à l'unanimité, le présent projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale. Par ailleurs, l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 17 juin, a retenu un nombre fort appréciable des amendements de fond votés par la Haute assemblée.

Sensible à l'esprit d'ouverture de l'Assemblée nationale, votre commission vous proposera donc un nombre limité d'amendements, de nature essentiellement juridique ou rédactionnelle, sous réserve toutefois de la procédure envisagée de contrôle de gestion des coopératives visées par le présent texte.

Première partie

ANALYSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE ET ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article premier

— Définition de l'objet social des S.C.A. (sociétés coopératives artisanales).

— Détermination du principe et des modalités de l'engagement d'activité souscrit par les nouveaux associés.

— Interdiction des discriminations éventuelles entre associés en raison de leur date d'admission dans la coopérative.

Ces deux derniers points ont été également repris à l'article 31.

Art. 2

— Préservation de l'identité coopérative de la S.C.A. en cas de modification de forme juridique (S.A. ou S.A.R.L.). Disposition également reprise à l'article 36.

Art. 4

— Détermination de l'appellation des S.C.A. comme « sociétés coopératives artisanales à capital variable ».

— Réduction de trois à deux journaux au maximum en cas de publications légales obligatoires.

Des dispositions équivalentes ont été retenues pour les coopératives maritimes.

Art. 5

— Introduction d'une nouvelle catégorie d'associés, dits « associés non coopérateurs ».

— Limitation du chiffre d'affaires maximal que peuvent réaliser avec la S.C.A. les associés non artisans à 25 % du C.A. total de la S.C.A. et non plus à 25 % pour chaque associé non artisan.

— Nouvelle appellation de l'artisan, personne physique ou morale.

Art. 6 et 6 bis

— Introduction de sanctions en cas de non respect des critères numériques fixés à l'article 5.

Art. 7

— Protection juridique du statut des coopérateurs admis à titre probatoire.

— Protection financière du coopérateur en cas d'exclusion ou de retrait de la S.C.A.

Art. 8

— Institution d'une procédure de régularisation en cas de dépassement du pourcentage de 20 % du chiffre d'affaires de la S.C.A. ; reprise également à l'article 33.

Art. 9

— Disposition visant à ce que le capital social ne puisse être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, ce capital ne pourra être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Art. 15

— Les artisans doivent représenter les 2/3 et non plus les 3/4 du nombre total des mandataires de la S.C.A.

Art. 16

- Suppression de la référence à un collège de gérants.
- Diminution du nombre minimal d'artisans dans le conseil de surveillance des 3/4 aux 2/3 de son effectif.

Art. 18 et Art. 43

- Introduction du concept de capitaux propres.
- Institution d'une procédure de régularisation en cas de dépassement du montant maximal théorique du compte spécial indisponible.

Art. 22

- Définition de l'objet social des unions de S.C.A.
- Protection de l'identité coopérative de l'union en cas de modification de sa forme juridique.

Art. 25, 48

- Définition du contrôle de gestion (audit) auquel sont assujetties les S.C.A. et leurs unions.

Art. 26

- Restriction du champ d'application de l'article aux groupements d'intérêt économique régis par l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Art. 27

- Définition juridique et comptable de la dévolution des actifs d'une société en cas de transformation en S.C.A.

Art. 30 *ter*

- Maintien du statut coopératif des coopératives de transport fluvial même lorsqu'elles réalisent plus de 25 % de leur chiffre d'affaires avec des tiers non associés.

Art. 32

— Limitation des associés de la catégorie d) aux associés pratiquant la pêche maritime.

Art. 55

— Modalités du contrôle sur certaines sociétés coopératives de production d'habitations à loyer modéré.

Art. 60

— Extension du bénéfice de la propriété commerciale aux sociétés coopératives de crédit.

Deuxième partie

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

TITRE PREMIER

**STATUT DES COOPÉRATIVES ARTISANALES
ET DE LEURS UNIONS**

Chapitre premier

Définition et forme juridique.

Article premier *bis*

Inscription à un répertoire

L'Assemblée nationale est revenue à sa rédaction initiale : double inscription au registre des sociétés et au répertoire des métiers. Cette procédure continue à paraître quelque peu inadaptée en ce qui concerne le répertoire des métiers. Contrairement à ce qui a été affirmé, la solution préconisée par le Sénat, tout en étant plus souple, ne remettait nullement en cause le caractère artisanal des S.C.A. (« décret pris après avis de l'assemblée permanente des chambres de métiers ») et ne constituait pas une obligation nouvelle (l'inscription sur un répertoire ad hoc remplaçant simplement l'inscription au répertoire des métiers).

Il appartiendra en fait aux détenteurs du pouvoir réglementaire d'édicter un décret qui respecte le caractère artisanal de la S.C.A. tout en permettant une gestion aisée du système ainsi mis en place.

Sous le bénéfice de ces remarques, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 3

Droit applicable.

L'Assemblée nationale a supprimé la référence introduite par le Sénat aux articles 1832 à 1844-17 du code civil. Cette suppression, qui ne soulève pas de problème majeur, n'est toutefois guère convain-

cante. Selon le rapporteur au Palais Bourbon, « ces articles s'appliquent à toutes les sociétés selon leur forme et n'ont pas lieu d'être mentionnés ici ». Deux remarques en effet. D'une part, ces articles 1832 à 1844-17 ne constituent pas le droit commun minimal puisque l'article 5 pris en son cinquième alinéa est apparemment contradictoire avec l'article 1832 — d'autres contradictions pouvant être également soupçonnées, notamment en ce qui a trait aux associés admis à titre provisoire. D'autre part l'article 34, relatif aux sociétés coopératives maritimes, mentionne le titre IX du livre II¹ du code civil qui comprend... précisément et uniquement les articles 1832 à 1844-17. Signalons enfin que, sur ce point, le gouvernement « qui a quelque peine à suivre cette querelle juridique » s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale. La doctrine pourra donc se référer aux travaux parlementaires.

Compte tenu de ces observations et sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 4

Protection de l'appellation « société coopérative artisanale »

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements, l'un de coordination avec l'article premier *bis*, l'autre tendant à supprimer l'obligation de l'énonciation du capital social sur les documents des coopératives destinés aux tiers. Votre commission regrette cette suppression susceptible de nuire à l'information des tiers et partant à la crédibilité des S.C.A., tout en étant sensible aux difficultés matérielles de son maintien. Des dispositions satisfaisantes devront être trouvées par voie réglementaire ou par voie coutumière.

En revanche, votre commission estime que l'expression « coopératives soumises aux dispositions du titre premier de la présente loi » est imprécise et doit donc être modifiée, par référence au texte de l'article 30 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, pour être remplacée par les mots : « fonctionnant conformément au titre premier de la présente loi. »

Sous le bénéfice de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Chapitre II

CONSTITUTION

Art. 5

Sociétariat des S.C.A.

L'Assemblée nationale a adopté cinq amendements dont quatre de nature rédactionnelle ou de coordination. En revanche, elle a porté de 25 à 50 le nombre maximal des salariés permanents permettant à un associé ayant perdu le statut d'artisan en raison de la croissance de son entreprise de conserver toutefois le bénéfice de son statut d'associé de la S.C.A. Votre commission n'est pas hostile à cette modification, étant entendu que 2 % des entreprises artisanales ont un effectif supérieur à dix salariés.

Votre commission vous propose un amendement rédactionnel au dernier alinéa de l'article visant à supprimer le mot « adhésion », juridiquement peu satisfaisant.

Compte tenu de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 7

Conditions d'adhésion, d'exclusion et de retrait des associés.

L'Assemblée nationale a adopté six amendements à cet article. Ils visent pour l'essentiel à revenir à une période probatoire éventuelle de 2 ans pour les nouveaux associés, à rétablir une liste des cas d'exclusion des associés, à modifier la procédure d'exclusion, à préciser les modalités de remboursement des parts en cas d'exclusion ou de retrait.

En ce qui concerne la durée de la période probatoire, votre commission vous propose de revenir à la formule du Sénat, seule susceptible d'éviter les dérives corporatistes, voire certaines manœuvres, et en tout cas plus respectueuse des principes généraux du droit des sociétés. La formule du Sénat avait, par ailleurs, recueilli l'assentiment du Ministre du commerce et de l'artisanat.

Votre commission vous propose de supprimer à nouveau le quatrième alinéa de cet article, faussement protecteur et qui ne semble pas avoir sa place dans un texte de loi, même si l'idée qu'il défend ne saurait être critiquée. Cette suppression avait également recueilli l'avis favorable du Ministre du commerce et de l'artisanat.

Votre commission vous propose enfin de lever une ambiguïté sur la procédure d'exclusion des associés et d'adopter une procédure moins formaliste que celle de l'Assemblée nationale.

Sous réserve de ces quatre amendements, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 8

Opérations avec les tiers.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements visant à insérer dans cet article deux dispositions adoptées par le Sénat à l'article 18.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Chapitre III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Art. 9

Capital social.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction du Sénat mais en y insérant, par voie d'amendement, une disposition introduite par le Sénat à l'article 19.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 9 bis

Capital social minimum.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article qui tendait à augmenter, dans des proportions modérées, le capital social des S.C.A. L'Assemblée a justifié cette suppression en estimant que ce problème devait être abordé dans un cadre plus global, « à l'occasion notamment de l'examen du projet de loi relatif à la prévention des entreprises en difficultés » Cet article 9 bis n'avait pas été combattu, en première lecture, par M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Votre commission vous propose de reprendre cette disposition importante, mais en spécifiant qu'elle ne deviendra applicable qu'un an après la publication de la présente loi. Le gouvernement pourra ainsi procéder aux consultations nécessaires et proposer une mesure d'ordre général lors du débat en octobre sur le projet de loi susmentionné.

Votre commission vous propose de rétablir cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Art. 10

Responsabilité des associés.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à supprimer la référence à l'acquisition de parts sociales dans le premier alinéa de cet article. Cette suppression paraît curieuse car les articles premier et 9 du projet de loi traitent de la cession éventuelle de parts, donc de la possibilité d'acquérir des parts sociales par achat à un autre associé et non pas seulement par souscription. Cette suppression n'est pas heureuse car elle introduirait une discrimination sans fondement entre les associés selon le mode d'acquisition des parts. Votre commission vous soumet donc un amendement tendant à supprimer cette discrimination.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le présent article.

Art. 12

**Règle de quorum.
Réunion des assemblées sur seconde convocation.**

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à supprimer la modification introduite par le Sénat aux fins d'éviter tout risque de blocage, fortuit ou provoqué, dans le fonctionnement des coopératives artisanales constituées sous forme de S.A.R.L. Cette suppression semble justifiée plus par des incompréhensions de forme que par une hostilité de principe. Lors du débat en seconde lecture au Palais Bourbon, M. Jean Le Garrec a déclaré : « Sur ce point, après discussion, nous avons eu une légère divergence d'appréciation avec M. le Ministre du commerce et de l'artisanat. Par souci de cohérence avec le ministre de tutelle, je préfère m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. »

Votre commission vous propose donc un amendement tendant à préciser le recours à l'article 59 de la loi précitée du 24 juillet 1966.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 16

**Conseil de surveillance des coopératives
artisanales constituées sous forme de S.A.R.L.**

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'un amendement tendant à supprimer la qualification de mandataire aux membres du « conseil de surveillance » de la S.A.R.L. Votre rapporteur s'interroge sur les motivations de ce changement, au demeurant d'importance mineure.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Chapitre IV

DISPOSITIONS COMPTABLES

L'Assemblée nationale a jugé bon de revenir à l'articulation initiale des articles 18 A, 18, 18 bis et 19. Ce retour n'apparaît pas particulièrement pertinent à votre rapporteur. Il n'améliore ni la clarté ni la

précision du texte. Toutefois, afin de progresser vers un accord avec l'Assemblée nationale, votre commission vous proposera d'adopter cette architecture, peut-être plus baroque que palladienne. Mais elle note avec satisfaction, que sur le fond, l'Assemblée a repris bon nombre de ses propositions.

Une difficulté subsiste toutefois à l'article 18 A, qui a trait au concept d'excédent net de gestion. Ce concept est tout d'abord imprécis puisqu'il ne précise pas le traitement éventuel des moins-values. Il est ensuite inopportun car il ne correspond pas à la définition du résultat qui figure dans le plan comptable général (arrêté du 27 avril 1982) et dans la loi adoptée le 21 avril 1983 (article 9 nouveau du code de commerce), prise en application de la quatrième directive C.E.E. Ce nouvel article 9 se lit :

« Art. 9. — Le bilan décrit séparément les éléments d'actif et passif de l'entreprise, il fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

« Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégories, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

« L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

« Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. »

De surcroît, il pourrait être de nature à contraindre les S.C.A. à tenir deux comptabilités, l'une en application de la directive communautaire, l'autre en application de la présente loi.

Votre commission vous propose donc un amendement à l'article 18 A tendant à donner une définition plus précise à l'excédent net de gestion.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose en outre d'adopter sans modifications les articles 18, 18 bis et 19.

Chapitre V

UNION DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ARTISANALES

Art. 22

Statut des unions de coopératives artisanales.

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements à cet article, dont deux de portée rédactionnelle, le troisième tendant à revenir à sa rédaction initiale pour ce qui concerne le contrôle des prises de participation financière des unions de S.C.A.

Votre commission vous propose sur ce point de revenir à sa formulation initiale, à la fois plus souple et plus complète.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Chapitre VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 25

Contrôle de la gestion des S.C.A.

Trois versions de ce texte ont été successivement présentées ou adoptées par le gouvernement pour ce qui concerne les personnes habilitées à procéder à ce contrôle de gestion (audit).

— La formulation du projet de loi :

« Pour mettre en œuvre la procédure de révision, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions doivent adhérer à un organisme de révision agréé ».

— La formulation adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale :

« Pour mettre en œuvre la procédure dite de révision, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions doivent recourir à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet. »

— La formulation adoptée en seconde lecture à l'Assemblée nationale :

« Pour mettre en œuvre cette procédure dite de révision, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions recourent à une personne physique ou morale contractant avec l'un des organismes agréés à cet effet. »

Pour sa part, votre commission s'en tient à sa version initiale, seule compatible avec le droit positif et avec une version libérale de l'économie, version analogue par ailleurs à la version n° 2 de la liste précédente.

Votre commission vous propose donc un amendement tendant à revenir à la rédaction de l'article 25 telle qu'adoptée en première lecture par la Haute assemblée.

Art. 27

Modalités de transformation des groupements ou des sociétés en coopératives artisanales.

L'Assemblée a adopté un amendement de coordination avec l'article 18, tendant à supprimer la dénomination du compte spécial indisponible comme « fonds de garantie et de développement. »

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 30

Modalités de contrôle.

L'Assemblée nationale est revenue à son texte de première lecture, le gouvernement s'en remettant à la sagesse des députés. Votre commission vous propose de reprendre sa rédaction de première lecture, qui avait reçu l'accord du gouvernement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans sa nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

TITRE PREMIER BIS

STATUT DES COOPÉRATIVES D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ET DES COOPÉRATIVES ARTISANALES DE TRANSPORT FLUVIAL.

Art. 30 bis

Statut des coopératives d'entreprises de transports.

L'Assemblée a adopté un amendement de coordination avec l'article premier *bis*.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

STATUT DES COOPÉRATIVES MARITIMES, DES COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT MARITIME ET DE LEURS UNIONS

Chapitre premier

COOPÉRATIVES MARITIMES

Art. 31

Objet des coopératives maritimes.

L'Assemblée nationale a voté deux amendements, dont l'un de nature rédactionnelle. L'autre amendement porte sur le champ des compétences potentielles des coopératives maritimes. Il porte suppression de la liste, introduite par le Sénat, définissant les activités licitement exercées par les coopératives maritimes.

Ce point avait fait l'objet d'un important débat lors de la première lecture devant la Haute assemblée. Le Ministre avait souhaité une rédaction qui ne fût ni trop stricte ni trop vague. Mais dans son rapport écrit, le rapporteur de l'Assemblée nationale défend une interprétation particulièrement vague de ces compétences. Il y est écrit : « Interprétée strictement, cette rédaction aurait pour effet de faire obstacle à tout élargissement du champ d'activité des coopératives maritimes dans des secteurs où leurs interventions ont d'ores et déjà un caractère traditionnel (extraction des amendements marins, ramassage du goémon...) ou bien dans ceux qui sont liés au développement d'activités nouvelles en plein essor (plaisance, tourisme nautique...) ».

Dans un souci de compromis bienveillant, votre commission vous propose une voie moyenne précisant que les coopératives maritimes devront déclarer ces activités annexes lors de la production des pièces justificatives visées au premier alinéa de l'article 35 ci-dessous.

Compte tenu de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 32

Personnes associées.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de nature rédactionnelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 33

Participation des tiers non associés.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement homothétique de l'amendement sur l'article 8 du titre premier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 34

Droit applicable.

Cet article est le pendant pour les coopératives maritimes de l'article 3. Votre commission vous propose donc un amendement identique à celui proposé à cet article 3.

Compte tenu de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 35

Inscription des coopératives maritimes.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement homothétique de celui adopté à l'article 4.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 38

Capital social.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement semblable à l'amendement adopté à l'article 10.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 38 bis

Capital social minimal.

Votre commission vous propose de rétablir cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet, analogue à celle de l'article 9 bis.

Art. 39

**Modalités de participation
des associés aux assemblées.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement analogue à celui présenté à l'article 12 du titre premier.

Art. 41

**Conditions d'adhésion, d'exclusion
et de retrait des associés.**

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements à cet article, par coordination avec ses votes sur l'article 7.

Pour les mêmes raisons que celles exposées sous l'article 12, votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve des deux amendements qu'elle vous soumet.

Art. 43 A

Excédents nets de gestion.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet, rédaction auparavant proposée à l'article 18 A.

Art. 43

Répartition des excédents nets de gestion.

Art. 43 bis

Répartition des ristournes.

Art. 43 *ter*

**Modalités de répartition
et d'imputation des pertes sociales.**

Par coordination avec les articles 18, 18 *bis* et 19, votre commission vous propose d'adopter ces trois articles sans modification.

Art. 48

Contrôle de gestion des sociétés coopératives maritimes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement homothétique de celui proposé à l'article 25.

TITRE III

**SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATION
À LOYER MODÉRÉ**

Chapitre premier

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
D'HABITATION À LOYER MODÉRÉ DE LOCATION
ATTRIBUTION**

Art. 53

Transformation des sociétés coopératives de location attribution.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination avec le nouveau titre du projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Chapitre 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION D'H.L.M.

Art. 55

Extension des compétences des sociétés coopératives de production.

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements, dont un de coordination.

Le premier amendement vise à un retour au texte initial de l'Assemblée nationale.

Alors que le dispositif du cinquième alinéa de cet article prévoyait, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, qu'il suffisait aux sociétés coopératives ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa d'avoir construit au moins 100 logements au cours d'une période de trois ans avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation élargissant leurs compétences, le Sénat avait tenu à prévoir que ce nombre de logements devrait impérativement avoir été construit pendant les trois années précédant la demande d'autorisation.

Votre commission souligne les risques éventuels d'un tel mode de calcul mais fait confiance à l'administration qui devra agréer ces sociétés.

Le deuxième amendement vise également un retour au texte initial de l'Assemblée nationale. Le Sénat avait étendu la garantie de financement et d'acquisition prévue pour les opérations d'accession à la propriété énumérées dans l'alinéa a) de l'article aux opérations de lotissement visées dans l'alinéa c) de ce même article.

Selon M. Mitterrand, « il faut constater en premier lieu que ces opérations de lotissement seront entourées des garanties générales prévues par le texte : autorisation ministérielle, décisions des associés prises à la majorité des deux tiers.

Il faut noter en outre que le risque encouru par les coopératives lors d'opérations de lotissement est d'une ampleur moindre, puisque ces opérations visent à l'aménagement de terrains et non pas à la construction de locaux.

Par ailleurs la réglementation en matière de lotissement interdit toute commercialisation avant achèvement des travaux ou lorsque le lotisseur fournit une garantie d'achèvement de ces travaux.

Enfin, il faut relever que la commercialisation des lots s'échelonne normalement sur plusieurs années, ce qui rendrait prohibitive une garantie de leur financement ou de leur acquisition. »

Votre rapporteur juge cette argumentation convaincante.

Sous réserve d'un amendement de coordination relatif au contrôle de gestion des sociétés coopératives, votre commission vous propose d'adopter cet article.

TITRE IV

UNION DES COOPÉRATIVES

Art. 56

Composition.

Le Sénat avait supprimé cet article lors du débat de première lecture.

Cet article, à défaut de précisions complémentaires, lui a semblé receler un risque majeur, celui de voir le secteur dit de l'économie sociale s'étendre par vagues successives à des domaines de plus en plus divers. Ce risque était aggravé par l'absence de données certaines sur le futur statut fiscal des unions de coopératives. Cet article était donc susceptible de dénaturer l'esprit des unions de coopératives dont l'étiquette ne correspondrait pas à la marchandise.

L'Assemblée nationale a entendu cet appel et adopté une nouvelle rédaction plus satisfaisante, même si elle n'emporte pas encore totalement l'adhésion. C'est pourquoi votre commission vous suggère une rédaction un peu différente, précisant davantage le régime juridique de ces unions qu'il conviendrait d'appeler « unions d'économie sociale » afin d'éviter toute confusion avec les authentiques unions de coopératives. Ces précisions concernent le pourcentage minimal d'associés ayant le statut de coopératives (50 % contre 33 % dans la rédaction de

l'Assemblée), l'obligation d'inscription sur une liste, un contrôle administratif des prises de participation financière, l'obligation de se soumettre à la procédure susvisée de contrôle de gestion.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Art. 57

Droits de vote.

Par coordination avec l'article précédent, votre commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

TITRE V

RÉMUNÉRATION DES PARTS SOCIALES DES COOPÉRATIVES

Art. 59 bis

Emission de titres participatifs.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Le Sénat a pris bonne note de l'engagement souscrit par le gouvernement de ne pas favoriser l'émission des titres participatifs par les banques coopératives constituées sous forme de S.A. qui, théoriquement, sont autorisées à y recourir. Il serait ainsi mis fin, d'une manière toutefois quelque peu contestable, à la discrimination dont sont actuellement victimes certaines banques du secteur coopératif en raison de leur statut.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de maintenir cette suppression.

*
* *
*

Sous le bénéfice des observations consignées dans le présent rapport et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter, en seconde lecture, le présent projet de loi.

Troisième partie

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
PROJET DE LOI <i>relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.</i>	PROJET DE LOI <i>portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions.</i>	PROJET DE LOI <i>relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.</i>	PROJET DE LOI <i>relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.</i>
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
STATUT DES COOPÉRATIVES ARTISANALES ET DE LEURS UNIONS	STATUT DES COOPÉRATIVES ARTISANALES ET DE LEURS UNIONS	STATUT DES COOPÉRATIVES ARTISANALES ET DE LEURS UNIONS	STATUT DES COOPÉRATIVES ARTISANALES ET DE LEURS UNIONS
Chapitre premier	Chapitre premier	Chapitre premier	Chapitre premier
Définition et forme juridique	Définition et forme juridique	Définition et forme juridique	Définition et forme juridique
.....
	Article premier <i>bis</i> (nouveau)	Article premier bis	Article premier bis
	Aucune société ou groupe- ment ne peut prendre ou con- server l'appellation de société coopérative artisanale si elle n'est pas inscrite, après pro- duction des pièces justificati- ves nécessaires, à un réper- toire établi dans des condi- tions fixées par décret pris après avis de l'assemblée per- manente des chambres de métiers.	Les sociétés coopératives artisanales doivent être imma- triculées au registre du com- merce et des sociétés. Elles doivent, en outre, faire l'objet d'une immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres des métiers d'Alsace et de Moselle.	Sans modification.
.....
Art. 3	Art. 3	Art. 3	Art. 3
Les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.	Les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions du titre premier de la présente loi et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à celles-ci, par les articles 1832 à	Les sociétés coopératives... <i>ils</i> ne sont pas contraires à celles-ci, par les disposi-	Les sociétés coopératives... ...en ce <i>qu'elles</i> ne sont pas

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

1844-17 du code civil, par les dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

tions du titre III de la loi sur les sociétés du...

contraires à celles-ci, par les dispositions du Titre III...

...les sociétés commerciales.

...sociétés commerciales.

Art. 4

Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, suivie des mots: «société coopérative artisanale», accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

Art. 4

Les actes...
...la coopérative, précédée ou suivie des mots: «société coopérative artisanale à capital variable», accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'énonciation du *capital social*.

Art. 4

Les actes...

...sous laquelle la société est constituée.

Art. 4

Alinéa sans modification.

Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Les gérants...

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

...loi du 24 juillet 1966 précitée.

L'appellation...

L'appellation...

L'appellation «société coopérative artisanale» ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives soumises aux dispositions du titre premier de la présente loi. L'emploi illicite de cette appellation ou

...coopératives régulièrement inscrites au répertoire prévu à cet effet à l'article premier *bis*. L'emploi...

...coopératives soumises aux dispositions du titre premier de la présente loi. L'emploi...

L'appellation «société coopérative artisanale» ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives *fonctionnant conformément* au titre premier de la présente loi...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 à 30 000 F.	...30 000 F. Le tribunal... ...dans deux journaux...	...30 000 F. Alinéa sans modification.	...30 000 F. Alinéa conforme.
Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.	...code pénal.		
Chapitre II	Chapitre II	Chapitre II	Chapitre II
Constitution.	Constitution.	Constitution.	Constitution.
Art. 5	Art. 5	Art. 5	Art. 5
Seules peuvent être associées d'une société coopérative artisanale :	L'admission en qualité d'associé d'une société coopérative artisanale est réservée aux personnes suivantes :	Seuls peuvent être associés d'une société coopérative artisanale :	Alinéa sans modification.
1° les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles ou les personnes morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;	1° les artisans, personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. Ces personnes peuvent conserver le bénéfice de leur admission tant que l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas vingt-cinq ;	1° les artisans,...	Alinéa sans modification.
2° les personnes qui ont été admises comme associées au titre du 1° ci-dessus mais qui ne remplissent plus les conditions fixées dans cet alinéa par suite de l'expansion de leur entreprise, à la condition que l'effectif permanent de celle-ci soit inférieur à cinquante salariés ;	Alinéa supprimé.	...Moselle ;	Alinéa sans modification.
3° les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes visées au 1° ci-dessus, à la condition, dans l'un et l'autre cas, que l'effectif permanent de chaque entreprise soit inférieur à	2° les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes visées à l'alinéa précédent, lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante. Tou-	1° bis les personnes qui ont été admises comme associés au titre du 1° ci-dessus, mais qui ne remplissent plus les conditions fixées dans cet alinéa par suite de l'expansion de leur entreprise, à la condition que l'effectif permanent de celle-ci soit inférieur à cinquante salariés ;	Alinéa sans modification.
		2° les personnes physiques...	
		...personnes mentionnées au 1° ci-dessus, lorsque l'effectif permanent...	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

cinquante salariés et que le montant des opérations qu'elle réalise avec la société coopérative n'excède pas le quart du chiffre d'affaires total de cette dernière;

4° les personnes physiques ou morales intéressées à l'activité des sociétés coopératives artisanales mais n'exerçant pas les professions du secteur des métiers.

Les conditions d'admission ou de maintien de l'adhésion des catégories d'associés mentionnés aux 2°, 3° et 4° ci-dessus sont fixées par les statuts. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative.

Art. 7

Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés seront admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne pourra excéder deux ans.

Pendant cette période, ces associés jouissent de droits

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

tefois le montant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette coopérative;

3° les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales, mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci. Ces associés sont dits associés non coopérateurs. Ils ne peuvent participer aux opérations ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article premier. Ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs.

Les conditions de l'admission et de son maintien pour les associés visés aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont fixées par les statuts.

Ces associés ne peuvent représenter plus du quart du nombre total des associés de la société coopérative artisanale.

Art. 7

Alinéa sans modification.

Les statuts...

...ne pourra excéder une année.

Pendant cette période...

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

...annuel de cette coopérative;

Alinéa sans modification.

Les conditions d'admission ou de maintien de l'adhésion des catégories d'associés mentionnées aux 1° bis, 2° et 3° ci-dessus sont fixées par les statuts. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative.

Art. 7

Alinéa sans modification.

Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés sont admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne peut excéder deux ans.

Pendant cette période,...

**Propositions
de la
Commission**

Alinéa conforme.

Les conditions de l'admission ou de son maintien pour les catégories d'associés mentionnés au 1° bis, 2° et 3° ci-dessus sont fixées par les statuts...

...coopérative.

Art. 7

Alinéa conforme.

Les statuts...

...excéder une année.

Pendant...

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

égaux à ceux des autres associés. A l'expiration de cette période, l'admission est définitive sauf décision expresse de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés.

Les associés peuvent être exclus de la coopérative en cas de non-respect des engagements pris, de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur.

La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée.

Tout associé pourra se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

...l'admission est réputée définitive sauf décision motivée de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés, l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué. Toutefois, sur décision unanime des associés, ce délai peut être reconduit pour une durée d'une année.

Alinéa supprimé.

La décision...

...prochaine assemblée. Elle statue dans le délai d'un mois.

Tout associé peut...

...a pris effet.

En cas...

...des parts détenues. Cette valeur est réduite à due concurrence des pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social en cours ou majorée, dans les mêmes conditions, des ristournes distribuables. Les statuts peuvent prévoir de ne pas exiger, dans tous les cas, le

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

...l'admission est définitive...

...dûment convoqué.

Les associés peuvent être exclus de la société coopérative en cas de non-respect des engagements pris, de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur.

Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise par l'assemblée générale ou l'assemblée des associés.

Alinéa sans modification.

En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est pro-

**Propositions
de la
Commission**

...dûment convoqué. Toutefois, sur décision unanime des associés, ce délai peut être reconduit pour une durée d'une année.

Alinéa supprimé.

La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé, de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois.

Alinéa conforme.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 8

Si leurs statuts le prévoient, les sociétés coopératives artisanales peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion techniques et financières. Ces opérations ne peuvent excéder la proportion de 20 % du chiffre d'affaires de la société coopérative.

Les opérations ainsi effectuées avec des tiers font l'objet d'une comptabilité séparée, soumise au contrôle de l'administration.

Chapitre III

**Fonctionnement
et administration.**

Art. 9

Le capital des sociétés coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives souscrites par les associés.

La cession des parts sociales est soumise à agrément préalable.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 8

versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts. Ils fixent les modalités de remboursement de ces parts.

Les sociétés coopératives...

...financières. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.

Les opérations effectuées avec des tiers non associés ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires annuel de la société coopérative.

Chapitre III

**Fonctionnement
et administration.**

Art. 9

Le capital...

...parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 8

duit ; en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice.

Alinéa sans modification.

Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée. Elles ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de la société coopérative.

Si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

Chapitre III

**Fonctionnement
et administration.**

Art. 9

Alinéa sans modification.

Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à...

**Propositions
de la
Commission**

Art. 8

Conforme.

Chapitre III

**Fonctionnement
et administration.**

Art. 9

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

ble dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, à agrément de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés.

Leur valeur nominale doit être uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par voie réglementaire.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale est constituée sous forme de société anonyme, les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur; la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.

Les statuts fixent les modalités de souscription des parts sociales et de l'augmentation ultérieure de la participation des associés au capital.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

Les parts...

...en numéraire. Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale est constituée sous forme de société anonyme, les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur; la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

La cession des parts sociales est soumise à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, à agrément de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

rieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Suppression conforme.

Alinéa sans modification.

Suppression conforme.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la
Commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Art. 9 bis (nouveau)

Le capital social des sociétés coopératives artisanales constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 F; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 F.

Art. 9 bis

Supprimé.

Art. 9 bis

Le capital social des sociétés coopératives artisanales constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 F; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 F.

Cette disposition ne prend effet que dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Art. 10

Les associés supportent les pertes sociales dans les conditions prévues par les statuts.

Cette responsabilité, au moins égale au capital souscrit, peut s'étendre au patrimoine propre des associés sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts souscrites, libérées ou à libérer.

Les sociétés coopératives qui font usage de cette extension de responsabilité font signer, avant leur admission à la coopérative, par chacun des associés, un document précisant qu'ils ont pris connaissance de la responsabilité qui leur incombe.

Une modification des statuts tendant à y introduire cette extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Les créanciers de la société coopérative ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir vainement mis en demeure la société coopérative par acte extrajudiciaire.

Art. 10

Alinéa supprimé.

La responsabilité des associés dans le passif de la société coopérative peut s'étendre à leur patrimoine, sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts sociales souscrites ou acquises.

Alinéa supprimé.

Une modification...
...cette clause d'extension de responsabilité...
...associés.

Cette clause est portée à la connaissance des futurs associés, qui en donnent acte.

Alinéa sans modification.

Art. 10

Suppression maintenue.

La responsabilité...

...parts sociales souscrites, libérées ou à libérer.

Suppression maintenue.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 10

Suppression conforme.

La responsabilité...

...parts sociales *détenues*, libérées ou à libérer.

Suppression conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 12</p>	<p>Art. 12</p>	<p>Art. 12</p>	<p>Art. 12</p>
<p>Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la moitié des associés reste requise.</p>	<p>Lorsque...</p> <p>...lesquelles la présence de la moitié des associés reste requise. Si ce quorum n'est pas atteint, le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi précitée du 24 juillet 1966 s'applique.</p>	<p>Lorsque...</p> <p>...requis.</p>	<p>Lorsque...</p> <p>...requis. <i>Sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.</i></p>
<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p>
<p>Les sociétés coopératives artisanales comptant plus de vingt associés, constituées sous forme de société à responsabilité limitée, sont dotées d'un conseil de surveillance, sauf si la société est administrée par un collège de trois gérants ou plus. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.</p> <p>Ces membres sont rééligibles. Ils doivent pour les trois quarts au moins être des représentants d'entreprises inscrites au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.</p>	<p>Les sociétés...</p> <p>...sauf si la société est administrée par trois gérants ou plus...</p> <p>...quatre ans.</p> <p>Ces mandataires sont rééligibles. Ils doivent pour les deux tiers au moins être des artisans.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Ces membres sont...</p> <p>...artisans.</p>	<p>Sans modification.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Ils peuvent être à tout moment révoqués par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

.....

Chapitre IV

Dispositions financières.

Art. 18 A (nouveau)

Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La responsabilité...

...24 juillet 1966 précitée.

.....

Chapitre IV

**Dispositions comptables
et financières.**

Art. 18 A

Les comptes annuels des sociétés coopératives artisanales font apparaître :

- le montant des opérations réalisées avec des tiers non associés qu'une estimation des charges y afférentes;
- le montant des opérations réalisées avec les associés visés au troisième alinéa de l'article 5.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

.....

Chapitre IV

Dispositions financières.

Art. 18 A

Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures.

**Propositions
de la
Commission**

.....

Chapitre IV

Dispositions financières.

Art. 18 A

Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 18

Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 9, tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction au moins égale à 15 % est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible. Ce compte ne pourra excéder le montant le plus élevé atteint par le capital social majoré du montant des subventions et prêts participatifs éventuellement reçus. Il est affecté à la garantie des engagements pris par la société coopérative vis-à-vis des tiers. Ce compte n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 18

Lorsque ces montants excèdent, selon le cas, les limites fixées par la présente loi, il en est fait état dans les annexes jointes aux comptes annuels. La société coopérative artisanale dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

La société coopérative artisanale qui effectue des opérations impliquant des activités différentes tient une comptabilité analytique simplifiée dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur.

Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion.

Le bénéfice provenant des activités effectuées avec des tiers non associés est porté à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés ni incorporée au capital social.

L'excédent net de gestion, diminué de la dotation au compte de réserve, est porté, pour une fraction au moins égale à 15 % de son montant, à un compte spécial indisponible, appelé fonds de garantie et de développement.

Ce compte ne peut excéder le montant le plus élevé atteint par les capitaux propres, à l'exclusion de ce compte, de la société coopérative artisanale.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 18

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

1° Une fraction au moins égale à 15 % est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la
Commission**

Suppression maintenue.

Suppression maintenue.

Art. 18

Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

Toutefois, si les comptes annuels font apparaître un dépassement des limites prévues au cinquième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

2° Les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

Si une coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable selon le principe de répartition énoncé à l'article premier.

Art. 18 bis (nouveau)

En cas de pertes, l'assemblée générale décide leur répartition immédiate au prorata des opérations faites avec chaque entreprise associée selon les règles applicables pour la répartition des reliquats. A défaut, elles sont imputées sur le capital ou reportées sur l'exercice suivant. Les pertes ne peuvent être imputées sur le capital formant le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution, de cessation d'acti-

Art. 18 bis

Après dotation du compte de réserve et du fonds de garantie et de développement, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes.

Cette répartition est opérée à raison de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. Elle tient compte des différentes activités effectuées par la coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

2° Après dotation au compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

Si une société coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative.

Art. 18 bis

En cas de pertes, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Art. 18 bis

Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

vité ou après réduction totale
du capital.

Art. 19

La part de résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers est portée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 18 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

L'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider la répartition immédiate des pertes à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Toutefois, le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. En cas d'insuffisance de ce compte spécial, elles sont alors imputées sur la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité.

Art. 19

La part de résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers non associés est portée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 18 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

Alinéa supprimé.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 19

Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Chapitre V

**Union de sociétés
coopératives.**

Art. 22

Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions ayant un ou plusieurs des objets suivants:

— achats de matières premières, marchandises, matériaux, équipements et matériels nécessaires à leurs activités professionnelles et à celles de leurs membres;

— création et gestion de services communs propres à faciliter, améliorer et développer leurs activités, à renforcer leurs possibilités financières et celles de leurs membres;

— prise de participation dans les sociétés coopératives artisanales ou sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée pouvant concourir au développement des entreprises de ce secteur. Les prises de participation des unions de sociétés coopératives artisanales dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou n'est pas complémentaire de cette activité sont soumises à une autorisation administrative;

— exercice de toutes activités susceptibles de faciliter leur fonctionnement et celui de leurs associés, notamment

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Chapitre V

**Union de sociétés
coopératives artisanales.**

Art. 22

Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions de coopératives. Ces unions ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice de tout ou partie de ces activités.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives artisanales ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Ces prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Chapitre V

**Union des sociétés
coopératives artisanales.**

Art. 22

Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions. Ces unions...

...ces activités.

Suppression maintenue.

Suppression maintenue.

Ces unions...

...commercial. Toutefois, les prises de participation des unions de sociétés coopératives artisanales dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou n'est pas complémentaire de cette activité sont soumises à une autorisation administrative.

Suppression maintenue.

**Propositions
de la
Commission**

Chapitre V

**Union des sociétés
coopératives artisanales.**

Art. 22

Alinéa sans modification.

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Ces unions...

...commercial. *Ces prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret.*

Suppression conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

en leur assurant une assistance
en matière juridique, techni-
que et financière.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

La constitution d'une
union ne peut avoir pour
objet de porter atteinte au
caractère coopératif des socié-
tés coopératives artisanales
associées de cette union.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

La constitution d'une
union de sociétés coopératives
artisanales ne peut avoir pour
objet...

...union.

**Propositions
de la
Commission**

Alinéa sans modification.

Chapitre VI

**Dispositions diverses
et transitoires.**

Art. 25

Quelle que soit la forme
adoptée par les sociétés coo-
pératives artisanales et leurs
unions, elles doivent faire pro-
céder, sous le nom de révision,
à l'examen analytique et
périodique de leurs comptes et
de leur gestion afin d'en dégager
pour elles-mêmes et leurs
associés une appréciation cri-
tique.

Pour mettre en œuvre la
procédure dite de révision, les
sociétés coopératives artisana-
les et les unions doivent recou-
rir à une personne physique
ou morale spécialement
agrée à cet effet.

Les conditions dans les-
quelles il est procédé à cette
révision sont fixées par décret
en Conseil d'Etat.

Art. 27

Les parts ou actions des
groupements ou sociétés
usant de la faculté ouverte à

Chapitre VI

**Dispositions diverses
et transitoires.**

Art. 25

Quelle que soit la forme
sous laquelle elles sont consti-
tuées, les sociétés coopéra-
tives artisanales et leurs unions
font procéder périodique-
ment à l'examen analytique de
leur situation financière et de
leur gestion.

Pour mettre en œuvre cette
procédure d'examen, les
sociétés coopératives artisana-
les et leurs unions recourent à
une personne physique ou
morale spécialement agréée à
cet effet.

Un décret détermine les
modalités d'application du
présent article.

Art. 27

Alinéa sans modification.

Chapitre VI

**Dispositions diverses
et transitoires.**

Art. 25

Alinéa sans modification.

Pour mettre en œuvre cette
procédure dite de révision, les
sociétés coopératives artisana-
les et leurs unions recourent à
une personne physique ou
morale contractant avec l'un
des organismes agréés à cet
effet.

Alinéa sans modification.

Art. 27

Alinéa sans modification.

Chapitre VI

**Dispositions diverses
et transitoires.**

Art. 25

Alinéa conforme.

Pour mettre en œuvre cette
procédure d'examen, les
sociétés coopératives artisana-
les et leurs unions recourent à
une personne physique ou
morale spécialement agréée à
cet effet.

Alinéa conforme.

Art. 27

Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'article 26 sont converties en parts sociales pour leur valeur nominale.

Les membres ou associés qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs titres de capital, dans un délai de deux ans, soit pour leur annulation et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société ou du groupement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur des droits sociaux dont le remboursement est demandé est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les membres ou associés qui acceptent la transformation admettent par là même que les bénéfices ou réserves capitalisés ou non, existant à la date de la transformation, soient portés au compte spécial indisponible de la coopérative et deviennent un bien collectif impartageable et que les autres comptes ne soient pas modifiés, sauf application des alinéas précédents. A défaut, la transformation serait considérée comme cession d'entreprise.

Les membres des groupements d'intérêt économique constitués selon l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 restent tenus sur leur

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Les membres, les associés et les actionnaires qui...

...ou du groupement.

Alinéa sans modification.

A la date de la transformation du groupement ou de la société, les résultats reportés, mis en réserve ou incorporés au capital social sont portés au fonds de garantie et de développement prévu à l'article 18 de la présente loi. A défaut, la transformation est réputée être une cession d'entreprise.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

A la date...

...sont portés au compte spécial indisponible prévu à l'article 18 de la présente loi. A défaut,...

...d'entreprise.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la
Commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

patrimoine propre, conformément à l'article 4 de ce texte, de toutes les obligations existant au moment de la transformation.

Art. 30

Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions doivent mettre à la disposition des services du ministre chargé de l'artisanat et des fonctionnaires ou agents désignés par celui-ci, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au titre premier de la présente loi.

**TITRE PREMIER BIS
(NOUVEAU)**

**STATUT DES
COOPÉRATIVES
D'ENTREPRISES
DE TRANSPORTS ET
DES COOPÉRATIVES
ARTISANALES DE
TRANSPORT FLUVIAL**

Art. 30 bis (nouveau)

Les sociétés coopératives d'entreprises de transports ont pour objet l'exercice de toutes les activités des entreprises de transports publics de marchandises et de voyageurs, à l'exception de celles formées par les personnes physiques en vue de l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises et de voyageurs

Art. 30

Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi précitée du 10 septembre 1947, de fournir aux services du ministre chargé de l'artisanat toutes justifications nécessaires pour permettre de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au présent titre.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE PREMIER BIS

**STATUT DES
COOPÉRATIVES
D'ENTREPRISES
DE TRANSPORTS ET
DES COOPÉRATIVES
ARTISANALES DE
TRANSPORT FLUVIAL**

Art. 30 bis

Alinéa sans modification.

Art. 30

Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions doivent mettre à la disposition des services du ministre chargé de l'artisanat et des fonctionnaires ou agents désignés par celui-ci, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au titre premier de la présente loi.

Alinéa supprimé.

TITRE PREMIER BIS

**STATUT DES
COOPÉRATIVES
D'ENTREPRISES
DE TRANSPORTS ET
DES COOPÉRATIVES
ARTISANALES ET
DE TRANSPORT FLUVIAL**

Art. 30 bis

Alinéa sans modification.

Art. 30

Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions *sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi précitée du 10 septembre 1947, de fournir* aux services du ministre chargé de l'artisanat toutes justifications *nécessaires* pour permettre de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au *présent titre*.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE PREMIER BIS

Intitulé sans modification.

Art. 30 bis

Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

régies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Les dispositions du titre premier de la présente loi sont applicables aux sociétés coopératives d'entreprises de transports.

Toutefois:

— pour l'application des articles 5, 15, 16, l'inscription au registre prévu par l'article 8, paragraphe 1, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers au registre spécial tenu dans les départements d'Alsace et de Moselle;

— pour l'application de l'article 5, seules peuvent être associées au titre des catégories définies aux 1° et 2° de cet article les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'excède pas quinze salariés, le décompte de cet effectif étant fait dans les conditions prévues pour l'immatriculation au registre des métiers des personnes exerçant une profession artisanale;

— les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Toutefois:

— pour l'application des articles 5, 13, 15, 16,...

...répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle;

— pour l'application...
...au répertoire des métiers;

— Alinéa sans modification.

Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Toutefois:

— pour l'application des articles 1^{er} bis, 5, 13, 15, 16, l'inscription au registre prévu par l'article 8, paragraphe 1, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la
Commission**

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la
Commission

TITRE II

TITRE II

TITRE II

TITRE II

**STATUT DES
COOPÉRATIVES
MARITIMES,
DES COOPÉRATIVES
D'INTÉRÊT MARITIME
ET DE LEURS UNIONS**

**STATUT DES
COOPÉRATIVES
MARITIMES,
DES COOPÉRATIVES
D'INTÉRÊT MARITIME
ET DE LEURS UNIONS**

**STATUT DES
COOPÉRATIVES
MARITIMES,
DES COOPÉRATIVES
D'INTÉRÊT MARITIME
ET DE LEURS UNIONS**

**STATUT DES
COOPÉRATIVES
MARITIMES,
DES COOPÉRATIVES
D'INTÉRÊT MARITIME
ET DE LEURS UNIONS**

Chapitre premier

Chapitre premier

Chapitre premier

Chapitre premier

Coopératives maritimes.

Coopératives maritimes.

Coopératives maritimes.

Coopératives maritimes.

Art. 31

Art. 31

Art. 31

Art. 31

Les sociétés coopératives maritimes ont pour objet :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

— la réalisation de toute opération commerciale, industrielle ou de service pouvant favoriser le maintien et le développement de la pêche, des cultures marines ou de toute autre activité marine ;

— la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime complémentaire dont la liste est fixée par arrêté ;

— la réalisation...

— la réalisation...

— la fourniture de services répondant aux besoins professionnels, individuels ou collectifs, de leurs membres.

— la prestation de services répondant aux besoins professionnels, individuels ou collectifs, de leurs associés.

— la fourniture de services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs associés.

Alinéa sans modification.

Les associés des sociétés coopératives maritimes se choisissent librement ; ils s'obligent à participer aux activités de leur société coopérative et, corrélativement, à souscrire une quote-part de capital en fonction de cet engagement d'activité. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.

Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

La répartition des résultats entre les associés est faite au prorata de la part prise par chacun d'eux dans les activités de la coopérative.

Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité.

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 32</p>	<p>Art. 32</p>	<p>Art. 32</p>	<p>Art. 32</p>
<p>Peuvent être membres d'une société coopérative maritime:</p>	<p>L'admission en qualité d'associé d'une société coopérative maritime est réservée aux personnes suivantes:</p>	<p><i>Seuls peuvent être</i> associés d'une société coopérative maritime:</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>a) les marins de la marine marchande;</p>	<p>a) alinéa sans modification;</p>	<p>a) alinéa sans modification;</p>	
<p>b) les personnes physiques pratiquant, à titre professionnel, les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de cultures marines;</p>	<p>b) alinéa sans modification;</p>	<p>b) alinéa sans modification;</p>	
<p>b <i>bis</i>) les personnes ayant exercé les activités visées aux a) et b) ci-dessus, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession;</p>	<p>b <i>bis</i>) alinéa sans modification;</p>	<p>b <i>bis</i>) les personnes... ...a), b) et c) ci-dessus... ...profession;</p>	
<p>c) après le décès des personnes visées aux a) et b) ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs orphelins;</p>	<p>c) alinéa sans modification;</p>	<p>c) alinéa sans modification;</p>	
<p>d) les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche ou les cultures marines;</p>	<p>d) alinéa sans modification;</p>	<p>d) alinéa sans modification;</p>	
<p>e) les salariés de la société et des personnes visées aux a), b), c), d) ci-dessus;</p>	<p>e) alinéa sans modification;</p>	<p>e) alinéa sans modification;</p>	
<p>f) toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui moral et financier.</p>	<p>f) alinéa sans modification.</p>	<p>f) alinéa sans modification.</p>	
<p>Les membres des catégories visées aux a), b), b <i>bis</i>) et c) ci-dessus doivent représenter au moins les deux tiers du nombre des associés.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. 33</p>	<p>Art. 33</p>	<p>Art. 33</p>	<p>Art. 33</p>
<p>Si leurs statuts le prévoient, les sociétés coopératives maritimes peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet,</p>	<p>Les sociétés coopératives maritimes peuvent...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

à l'exclusion des opérations de gestion techniques et financières. Ces opérations ne peuvent excéder la proportion de 20 % du chiffre d'affaires de la société coopérative.

Les opérations ainsi effectuées avec des tiers font l'objet d'une comptabilité séparée, soumise au contrôle de l'administration.

Art. 34

Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions du titre II de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par celles du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et, en ce qui concerne les coopératives ayant la forme de société civile, par celles de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

Art. 35

Aucune société ne peut prendre ou conserver l'appellation de « société coopérative maritime » et prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives maritimes si elle n'est pas inscrite,

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

...des opérations de gestion technique et financière. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.

Les opérations effectuées avec des tiers non associés ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires annuel de la société coopérative maritime.

Art. 34

Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions du présent titre et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à celles-ci, par les articles 1832 à 1844-17 du code civil, par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, précitée, et, en ce qui concerne les coopératives constituées sous forme de société civile, par les dispositions de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

Art. 35

Les sociétés coopératives maritimes sont inscrites, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent, dans des conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée. Elles ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de la société coopérative.

Si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

Art. 34

Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions du présent titre et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, précitée, et, en ce qui concerne les coopératives constituées sous forme de société civile, par les dispositions de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

Art. 35

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la
Commission**

Les sociétés...
...et, en ce qu'elles ne sont...

...code civil.

Art. 34

Art. 35

Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée par le ministre compétent dans les conditions fixées par décret.

Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative suivie des mots: «société coopérative maritime», accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

Les présidents, directeurs généraux, administrateurs, gérants, membres du directoire et du conseil de surveillance, qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

L'appellation «société coopérative maritime» ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives soumises aux dispositions du titre II de la présente loi. L'emploi illicite de cette appellation ou de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

L'utilisation de l'appellation de société coopérative maritime est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 F à 30 000 F. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans deux journaux au maximum, et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

Les actes et documents émanant de la société coopérative et...

...précédée ou suivie immédiatement des mots: «société coopérative maritime à capital variable», accompagnée...

...l'énonciation du capital social.

Les présidents,...

...directoire ou du conseil...

...de la loi précitée du 24 juillet 1966.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative précédée ou suivie immédiatement des mots: «sociétés coopératives maritimes à capital variable», accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée.

Alinéa sans modification.

Suppression maintenue.

**Propositions
de la
Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 à 30 000 F.	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue.	
Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.			
Art. 38	Art. 38	Art. 38	Art. 38
Le capital social d'une société coopérative maritime est variable. Il est représenté par des parts nominatives d'une valeur nominale qui ne peut être inférieure à un montant fixé par voie réglementaire.	Le capital des sociétés coopératives maritimes est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.
Il doit être de 10 000 F au moins pour les coopératives constituées sous forme de société civile.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.
Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.
Lorsque la société coopérative maritime a revêtu la forme civile, chaque sociétaire ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il a souscrites.	Lorsque la société coopérative maritime est constituée sous forme de société civile, chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il a souscrites ou acquises.	Lorsque... ...des parts qu'il a souscrites.	Lorsque... ...des parts qu'il détient...
Art. 38 bis (nouveau)	Art. 38 bis	Art. 38 bis	
Le capital social des sociétés coopératives maritimes constituées sous forme de société à	Article supprimé.	<i>Le capital social des sociétés coopératives maritimes constituées sous forme de société à</i>	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

responsabilité limitée est au moins de 10 000 F; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme le capital social est au moins de 50 000 F.

responsabilité limitée est au moins de 10 000 F; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 F.

Cette disposition ne prend effet que dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Art. 39

Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire. Les statuts doivent limiter le nombre des procurations pouvant être établies au nom d'un même sociétaire.

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société civile, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la moitié des associés reste requise.

...requis. Si ce quorum n'est pas atteint, le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi

Art. 39

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Lorsque...

Art. 39

Alinéa sans modification.

Suppression maintenue.

Alinéa sans modification.

Lorsque...

...requis.

Art. 39

Alinéa sans modification.

Suppression conforme.

Alinéa sans modification.

Lorsque...

...requis. Sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.</p>	<p>précitée du 24 juillet 1966 s'applique.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>le nombre des associés présents ou représentés.</i></p> <p>Alinéa conforme.</p>
<p>Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts.</p>	<p>Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme sous laquelle la société coopérative maritime est constituée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>Art. 41</p>	<p>Art. 41</p>	<p>Art. 41</p>	<p>Art. 41</p>
<p>Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>Les associés peuvent être exclus de la coopérative en cas de non-respect des engagements pris, de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Les associés peuvent être exclus de la coopérative en cas de non-respect des engagements pris, de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée.</p>	<p>La décision... ...assemblée. Elle statue dans le délai d'un mois.</p>	<p>Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise par l'assemblée générale ou l'assemblée des associés.</p>	<p><i>La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois.</i></p>
<p>Tout associé pourra se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative</p>	<p>Tout associé peut...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social.

.....

Art. 43 A (nouveau)

Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

...effet.

En cas d'annulation...

...la valeur nominale des parts détenues. Cette valeur est réduite à due concurrence des pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social en cours ou majorée, dans les mêmes conditions, des ristournes distribuables. Les statuts peuvent prévoir de ne pas exiger, dans tous les cas, le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.

.....

Art. 43 A

Les comptes annuels des sociétés coopératives maritimes font apparaître le montant des opérations réalisées avec des tiers non associés ainsi qu'une estimation des charges y afférentes.

Lorsque ce montant excède la limite fixée par la présente loi, il en est fait état dans les annexes jointes aux comptes annuels. La société coopérative artisanale dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

La société coopérative maritime qui effectue des opérations impliquant des activités différentes tient une comp-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduites à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit : en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice.

.....

Art. 43 A

Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Propositions
de la
Commission**

Alinéa sans modification.

.....

Art. 43 A

Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion.

Suppression maintenue.

Suppression maintenue.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 43

Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 43 *ter* ci-après, tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction au moins égale à 15 % est effectuée à la constitution d'un compte spécial indisponible. Ce compte ne pourra excéder le montant le plus élevé atteint par le capital social majoré du montant des subventions et prêts participatifs éventuellement reçus. Il est affecté à la garantie des engagements pris par la société coopérative vis-à-vis des tiers. Ce compte n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 43

tabilité analytique simplifiée dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur.

Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion.

Le bénéfice provenant des activités effectuées avec des tiers non associés est porté à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital social.

L'excédent net de gestion, diminué de la dotation au compte de réserve, est porté, pour une fraction au moins égale à 15 % de son montant, à un compte spécial indisponible, appelé fonds de garantie et de développement.

Ce compte ne peut excéder le montant le plus élevé atteint par les capitaux propres, à l'exclusion de ce compte, de la société coopérative maritime.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

Toutefois, si les comptes annuels font apparaître un dépassement des limites prévues au cinquième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 43

Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 43 *ter* ci-après, tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

1° Une fraction au moins égale à 15 % est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa de cet article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 43

Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° Les reliquats sont répartis entre les associés, à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

Si une coopérative maritime effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable selon le principe de répartition énoncé à l'article 31.

Art. 43 bis (nouveau)

En cas de pertes, l'assemblée générale décide de leur répartition immédiate au prorata des opérations faites avec chaque associé selon les règles applicables pour la répartition des reliquats. A défaut, elles sont imputées sur le capital ou reportées sur l'exercice suivant. Les pertes ne peuvent être imputées sur le capital formant le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution, de cessation d'activité ou après réduction totale du capital.

Art. 43 ter (nouveau)

La part de résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers est por-

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 43 bis

Après dotation du compte de réserve et du fonds de garantie et de développement, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes.

Cette répartition est opérée à raison de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. Elle tient compte des différentes activités effectuées par la coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

Art. 43 ter

L'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider la répartition immé-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

2° Après dotation du compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

Si une société coopérative maritime effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés ??? activités de la coopérative.

Art. 43 bis

En cas de pertes, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution, de cessation d'activité ou après réduction totale du capital.

Art. 43 ter

La part des résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers non

**Propositions
de la
Commission**

Art. 43 bis

Sans modification.

Art. 43 ter

Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

tée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 43 *bis* qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

.....
Art. 48

Quelle que soit la forme adoptée par les sociétés coopératives maritimes et leurs unions, elles doivent faire procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion afin d'en dégager pour elles-mêmes et leurs associés une appréciation critique.

Pour mettre en œuvre la procédure dite de révision, les sociétés coopératives maritimes et les unions doivent recourir à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Les conditions dans lesquelles il est procédé à cette révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

diates des pertes à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. En cas d'insuffisance de ce fonds de garantie et de développement, elles sont alors imputées sur la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 43.

.....
Art. 48

Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions recourent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

associés est portée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 43 *bis* qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

.....
Art. 48

Alinéa sans modification.

Pour mettre en œuvre cette procédure dite de révision, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions recourent à une personne physique ou morale contractant avec l'un des organismes agréés à cet effet.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la
Commission**

.....
Art. 48

Alinéa conforme.

Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions recourent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Alinéa conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la
Commission

TITRE III

TITRE III

TITRE III

TITRE III

**SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES
D'HABITATIONS
A LOYER MODÉRÉ**

**SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES
D'HABITATIONS
A LOYER MODÉRÉ**

**SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES
D'HABITATIONS
A LOYER MODÉRÉ**

**SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES
D'HABITATIONS
A LOYER MODÉRÉ**

Chapitre premier (nouveau)

Chapitre premier

Chapitre premier

Chapitre premier

Dispositions relatives
aux sociétés coopératives
d'habitations à loyer modéré
de location-attribution.

Dispositions relatives
aux sociétés coopératives
d'habitations à loyer modéré
de location-attribution.

Dispositions relatives
aux sociétés coopératives
d'habitations à loyer modéré
de location-attribution.

Dispositions relatives
aux sociétés coopératives
d'habitations à loyer modéré
de location-attribution.

Art. 53

Art. 53

Art. 53

Art. 53

L'article L. 422-14 du code
de la construction et de l'habi-
tation est remplacé par les dis-
positions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Sans modification.

« Art. L. 422-14. — Les
sociétés anonymes coopérati-
ves d'habitation à loyer
modéré de location-attribu-
tion peuvent, pendant un
délai d'un an à compter de la
date de publication de la loi
n° du rela-
tive au développement de cer-
taines activités d'économie
sociale, décider de se transfor-
mer en sociétés anonymes
coopératives de production
d'habitations à loyer modéré.

« Art. L. 422-14. — Les
sociétés...
...de publication de la loi
n° du portant
statut ou modifiant le statut
de certaines sociétés coopéra-
tives et de leurs unions,...

« Art. L. 422-14. — Les
sociétés anonymes coopérati-
ves d'habitation à loyer
modéré de location-attribu-
tion peuvent, pendant un
délai d'un an à compter de la
date de publication de la loi
n° du rela-
tive au développement de cer-
taines activités d'économie
sociale, décider de se transfor-
mer en sociétés anonymes coop-
ératives de production
d'habitations à loyer modéré.

« A peine de nullité, la déci-
sion de transformation doit
être agréée par le ministre
chargé de la construction et de
l'habitation.

...modéré.

« Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« La transformation d'une
société anonyme coopérative
d'habitations à loyer modéré
de location-attribution ou la
fusion d'une telle société avec
une société anonyme de pro-
duction d'habitations à loyer
modéré est subordonnée à une
réduction du capital telle que
doit être limité à un le nombre
des actions dont chaque asso-
cié locataire-attributaire est
propriétaire ».

« La transformation...

Alinéa sans modification.

...société anonyme coop-
érative de production...

...propriétaire ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Chapitre II (nouveau)

**Dispositions relatives
aux sociétés coopératives
de production d'habitations
à loyer modéré.**

Art. 55

La section III du chapitre II du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complétée par les articles L. 422-3-1 et L. 422-3-2 suivants :

« Art. L. 422-3-1. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ayant construit au moins cinquante logements au cours des trois années précédant la date de publication de la loi n° du relative au développement de certaines activités d'économie sociale peuvent être autorisées par le ministre chargé de la construction et de l'habitation à :

«a) construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer en vue de l'accession à la propriété, et gérer des immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage ;

«b) assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de restauration, d'agrandissement et d'amélioration d'immeubles existants et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;

«c) réaliser des lotissements.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Chapitre II

**Dispositions relatives
aux sociétés coopératives
de production d'habitations
à loyer modéré.**

Art. 55

La section III...

...l'habitation (partie législative) est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. L. 422-3-1. — Les sociétés...

...du portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions peuvent être autorisées...

...à :

«a) alinéa sans modification ;

«b) alinéa sans modification ;

«c) alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Chapitre II

**Dispositions relatives
aux sociétés coopératives
de production d'habitations
à loyer modéré.**

Art. 55

Alinéa sans modification.

« Art. L. 422-3-1. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ayant construit au moins cinquante logements au cours des trois années précédant la date de publication de la loi n° du relative au développement de certaines activités d'économie sociale peuvent être autorisées par le ministre chargé de la construction et de l'habitation à :

«a) alinéa sans modification ;

«b) alinéa sans modification ;

«c) alinéa sans modification.

**Propositions
de la
Commission**

Chapitre II

**Dispositions relatives
aux sociétés coopératives
de production d'habitations
à loyer modéré.**

Art. 55

Alinéa conforme.

« Art. L. 422-3-1. — Alinéa conforme.

«a) alinéa conforme ;

«b) alinéa conforme ;

«c) alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
«Les sociétés ne remplissant pas la condition visée au premier alinéa devront avoir construit au moins cent logements au cours d'une période de trois ans avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation susvisée.	«Les sociétés ne remplissant pas la condition énoncée au premier alinéa du présent article peuvent bénéficier de l'autorisation susvisée si elles ont construit au moins cent logements pendant la période de trois ans précédant la demande d'autorisation.	«Les sociétés ne remplissant pas la condition énoncée au premier alinéa du présent article devront avoir construit au moins cent logements au cours d'une période de trois ans avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation susvisée.	Alinéa conforme.
«L'autorisation ministérielle ne peut intervenir qu'après décision d'une assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.	«Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.
«Cette autorisation <i>pourra</i> être retirée à la suite d'un contrôle fait dans les conditions prévues à l'article L. 451-1 et portant sur la qualité de la gestion technique et financière de la société <i>au cours des deux premières années d'exercice des nouvelles compétences.</i>	«Cette autorisation <i>peut...</i>	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.
«Toute opération réalisée au titre du a) ci-dessus doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux non vendus.	...gestion technique et financière de la société.	«Toute opération réalisée en application de l'alinéa a) ci-dessus doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux non vendus.	Alinéa conforme.
«Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées au présent article doivent faire procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion afin d'en dégager pour elles-mêmes et leurs associés une appréciation critique.	«Toute opération réalisée en application des alinéas a) et c) ci-dessus doit faire l'objet... ...non vendus. «Les sociétés... ...font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion par une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.	«Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées au présent article font procéder périodiquement, sous le nom de révision, à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion par une personne physique ou morale contractant avec l'un des organismes agréés à cet effet.	«Les sociétés... ... périodiquement, à l'examen analytique... ... morale <i>spécialement agréée</i> à cet effet.
«Pour mettre en œuvre la procédure dite de révision, elles doivent recourir à une personne physique ou morale <i>spécialement agréée</i> à cet effet.	«Alinéa supprimé.	Suppression conforme.	Suppression conforme.
«Les conditions dans lesquelles il est procédé à cette	«Un décret détermine les modalités d'application du	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

«*Art. L. 422-3-2.* — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré dont la qualité de la gestion sur les plans technique et financier a été constatée à l'occasion du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peuvent, par décision du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre de l'économie et des finances, être autorisées, dans des conditions fixées par décret, à construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer et gérer des immeubles en vue de la location et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation à la condition que les locataires, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ne soient pas associés de la société coopérative.

« Ces sociétés doivent faire procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion dans les conditions prévues à l'article L. 422-3-1 ».

TITRE IV

**UNIONS DES
COOPÉRATIVES**

Art. 56

L'article 5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les unions de coopératives peuvent admettre comme associés toute personne physique ou morale intéressée par

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

présent article.

« *Art. L. 422-3-2.* — Sans modification.

TITRE IV

**UNIONS DES
COOPÉRATIVES**

Art. 56

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. L. 422-3-2. — Sans modification.

TITRE IV

**UNIONS DES
COOPÉRATIVES**

Art. 56

L'article 5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par les dispositions suivantes :

« A l'initiative des sociétés coopératives, il peut être aussi constitué, pour la gestion des intérêts communs de leurs

**Propositions
de la
Commission**

Art. L. 422-3-2. — Conforme.

TITRE IV

**UNIONS DES
COOPÉRATIVES**

Art. 56

L'article 5 de la loi *modifiée* n°...

...suivantes :

« A l'initiative...

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

leurs objets. Elles doivent pour la moitié au moins de leurs associés comprendre des sociétés coopératives et pour les trois quarts au moins de leurs associés des sociétés coopératives, ainsi que des sociétés mutualistes et des groupements sans but lucratif dont l'objet correspond à celui qui est poursuivi par l'union des coopératives, ou des unions et fédérations de ces sociétés de groupements».

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

associés, des unions de coopératives qui ont le statut de sociétés coopératives et sont régies par les dispositions de la présente loi.

«Elles peuvent admettre comme associée toute personne physique ou morale. Toutefois, dans ces unions, trois quarts au moins du capital et des droits de vote doivent être détenus par :

«— des sociétés coopératives;

«— des sociétés mutualistes et des sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances;

«— des sociétés d'intérêt collectif agricole;

«— des associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

«— des unions et des fédérations de ces sociétés ou associations.

«Les sociétés coopératives doivent, pour leur part, détenir le tiers au moins du capital et des droits de vote».

...associés, des unions appelées «unions d'économie sociale»...

...loi.

«Elles peuvent...

... détenus par :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« — des associations déclarées sans but...

... loi *modifiée* du...

... la

Moselle ;

Alinéa sans modification.

« Les sociétés coopératives doivent, pour leur part, détenir *la moitié* au moins du capital et des droits de vote ».

«Ces unions d'économie sociale sont inscrites sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent, dans des conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

«Ces unions d'économie sociale peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Les prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Art. 57

Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Les statuts des unions des coopératives peuvent attribuer à chacune des personnes morales associées un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union.

« Lorsque ces unions comprennent d'autres associés au sens du second alinéa de l'article 5, les statuts doivent attribuer aux sociétés coopératives associées au moins la moitié du total des voix ».

TITRE V

**RÉMUNÉRATION
DES PARTS SOCIALES
DES COOPÉRATIVES**

Art. 57

Supprimé.

TITRE V

**RÉMUNÉRATION
DES PARTS SOCIALES
DES COOPÉRATIVES
ET ÉMISSION DE TITRES
PARTICIPATIFS**

Art. 59 bis (nouveau)

Les banques populaires régies par la loi du 13 mars 1917, les caisses de crédit agricole soumises aux dispositions

Art. 57

Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les statuts des unions visées à l'article 5 peuvent attribuer à chacune des personnes morales associées un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union ».

TITRE V

**RÉMUNÉRATION
DES PARTS SOCIALES
DES COOPÉRATIVES**

Art. 59 bis

Supprimé.

Art. 57

« Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, ces unions d'économie sociale font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion par une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet. »

Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi modifiée du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts des unions d'économie sociale visées à l'article 5 peuvent attribuer à chacun des associés un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union ».

TITRE V

**RÉMUNÉRATION
DES PARTS SOCIALES
DES COOPÉRATIVES**

Art. 59 bis

Suppression maintenue.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

du livre V du code rural, les caisses de crédit mutuel régies par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 ainsi que les caisses régionales de crédit maritime mutuel et leurs unions soumises aux dispositions de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 peuvent émettre des titres participatifs visés à l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

L'émission et le remboursement des titres participatifs sont autorisés par l'assemblée générale de la banque à statut légal spécial émettrice dans les conditions prévues par les statuts types agréés par l'organisme central et, le cas échéant, par le ministre de l'économie et des finances.

Ces statuts types fixent également les conditions de représentation et de protection des porteurs de titres participatifs.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

.....

Quatrième partie

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 3

Amendement : Au début de cet article, remplacer les mots :

... ils ne sont pas contraires...

par les mots :

... elles ne sont pas contraires...

Art. 4

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa de cet article :

L'appellation « société coopérative artisanale » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives fonctionnant conformément au titre premier de la présente loi.

Art. 5

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa de cet article :

Les conditions de l'admission ou de son maintien pour les catégories d'associés mentionnés au 1° bis, 2° et 3° ci-dessus sont fixées par les statuts.

Art. 7

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... deux ans...

par les mots :

... une année...

Amendement : Compléter in fine le troisième alinéa de cet article par la phrase :

Toutefois, sur décision unanime des associés, ce délai peut être reconduit pour une durée d'une année.

Amendement : Supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé, de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois.

Art. 9 bis

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le capital social des sociétés coopératives artisanales constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 F ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 F.

Cette disposition ne prend effet que dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Art. 10

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... parts sociales souscrites, libérées ou à libérer...

par les mots :

... parts sociales détenues, libérées ou à libérer...

Art. 12

Amendement : Compléter cet article in fine par la phrase suivante :

Sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Art. 18 A

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion.

Art. 22

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives artisanales ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Ces prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret.

Art. 25

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions recourent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Art. 30

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi précitée du 10 septembre 1947, de fournir aux services du ministre chargé de l'artisanat toutes justifications nécessaires pour permettre de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au présent titre.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 31

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... et de toute autre activité maritime...

ajouter les mots :

... mentionnée lors de la production des pièces justificatives visées au premier alinéa de l'article 35 ci-dessous ;

Art. 34

Amendement : Au début de cet article, remplacer les mots :

... ils ne sont pas contraires...

par les mots :

... elles ne sont pas contraires...

Art. 38

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... parts qu'il a souscrites...

par les mots :

... parts qu'il détient...

Art. 38 bis

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le capital social des sociétés coopératives maritimes constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 F ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 F.

Cette disposition ne prend effet que dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Art. 39

Amendement : Compléter, in fine, le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante :

Sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Art. 41

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois.

Art. 43 A

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion.

Art. 48

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions recourent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Art. 55

Amendement : Rédiger comme suit le neuvième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du Code de la construction et de l'habitation :

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées au présent article font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion par une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet. »

Art. 56

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 5 de la loi modifiée n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération est complété par les dispositions suivantes :

« A l'initiative des sociétés coopératives, il peut être aussi constitué, pour la gestion des intérêts communs de leurs associés, des unions appelées "unions d'économie sociale" qui ont le statut de société coopérative et qui sont régies par les dispositions de la présente loi.

« Elles peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale. Toutefois, dans ces unions, trois quarts au moins du capital et des droits de vote doivent être détenus par :

« — des sociétés coopératives ;

« — des sociétés mutualistes et des sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances ;

« — des sociétés d'intérêt collectif agricole ;

« — des associations déclarées, sans but lucratif, régies par la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« — des unions et des fédérations de ces sociétés ou associations.

« Les sociétés coopératives doivent, pour leur part, détenir la moitié au moins du capital et des droits de vote. »

« Ces unions d'économie sociale sont inscrites sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent, dans des conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

« Ces unions d'économie sociale peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Les prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret.

« Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, ces unions d'économie sociale font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion par une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Art. 57

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi modifiée du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts des unions d'économie sociale visées à l'article 5 peuvent attribuer à chacun des associés un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union. »